

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 1ère
section

N° RG : 13/07372

N° MINUTE : 8

JUGEMENT
rendu le 06 Novembre 2014

DEMANDERESSE

SAS ROCHE BOBOIS INTERNATIONAL
18 rue de Lyon
75012 PARIS

représentée par Me Garance MATHIAS, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire #C2332 ET PLAIDANT PAR Me Anne
SENDRA - ERNST & YOUNG, avocat au barreau de MARSEILLE

DÉFENDERESSE

S.A.S V2
ZAC de l'Inquetrie - 3 rue de la Capelle
62280 SAINT MARTIN BOULOGNE

représentée par Me Patrick VOISIN, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire #D0855 et plaidant par Me Marion
DUWAT - SCP BARRON BRUN DUWAT RITAINE, avocat au
barreau de BOULOGNE SUR MER

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente
Camille LIGNIERES, Vice Présidente
Julien. RICHAUD, Juge

assistés de Léoncia BELLON, Greffier,

DEBATS

A l'audience du 15 Septembre 2014
tenue en audience publique

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

10/11/14

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

La SAS ROCHE BOBOIS INTERNATIONAL immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le n° 602 036 967, est spécialisée dans la fabrication et la distribution de meubles haut de gamme.

Dans le cadre de son activité, elle a recours aux services de designers tels Monsieur Cédric RAGOT avec qui elle a conclu un contrat d'édition de modèles le 30 novembre 2005 modifié par avenant du 1^{er} octobre 2007 et qui a conçu pour son compte les meubles CUTE CUT XXL et TARMAC.

La SAS ROCHE BOBOIS INTERNATIONAL a déposé le modèle TARMAC le 26 février 2009 auprès de l'OHMI sous les numéros 001094601-0004 et 001094601-0005.

La SAS V2, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOULOGNE SUR MER sous le numéro 488 045 022, est à son tour spécialisée dans la fabrication et la distribution de meubles pour partie conçus par des designers *via* son site internet www.achatdesign.com et au travers de quatre magasins situés à LILLE, PARIS, BRUXELLES et à LE TOUQUET PARIS PLAGE.

Expliquant avoir découvert que la SAS V2 distribuait sous les noms WIN et SOIKA des modèles identiques aux siens *via* son site internet www.achatdesign.com, la SAS ROCHE BOBOIS INTERNATIONAL a fait dresser le 8 octobre 2012 un constat par l'Agence de la Protection des Programmes et a adressé à la SAS V2 une lettre de mise en demeure du 22 octobre 2012 à laquelle il était répondu par courrier du 2 novembre 2012.

Par exploit d'huissier du 26 avril 2013, la SAS ROCHE BOBOIS INTERNATIONAL a assigné la SAS V2 devant le tribunal de grande instance de PARIS en contrefaçon et subsidiairement en concurrence déloyale.

Dans ses dernières conclusions notifiées par la voie électronique le 9 décembre 2013 auxquelles il sera renvoyé pour un plus ample exposé de ses moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, la SAS ROCHE BOBOIS INTERNATIONAL demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire :

-à titre principal :

ode la déclarer recevable et bien fondée en ses demandes,
ode dire que la distribution des modèles CUTE CUT XXL et TARMAC par la société V2 constitue un acte de contrefaçon ;

- à titre subsidiaire, de dire que la distribution des modèles CUTE CUT XXL et TARMAC par la société V2 constitue un acte de concurrence déloyale et de parasitisme ;
- de condamner la société V2 à lui payer la somme de 60.000 euros à titre de dommages et intérêts ;
- de condamner la société V2 à lui payer la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Au soutien de ses prétentions, elle expose à titre principal que le modèle TARMAC, déposé auprès de l'OHMI le 26 février 2009, bénéficie d'une protection au niveau communautaire mais également de la protection du droit d'auteur compte tenu de son originalité. Elle ajoute que le modèle CUTE CUT XXL est protégé au titre du droit d'auteur en raison de sa très forte originalité qui repose sur sa forme arrondie et ses deux plateaux surélevés. Elle en déduit que, les modèles WIN et SOIKA distribués par la société V2 constituant des copies serviles de ses modèles, elle est fondée à agir en contrefaçon tant sur le fondement du droit des dessins et modèles conformément à l'article L 521-2 du code de la propriété intellectuelle et sur l'article 19 du règlement communautaire du 12 décembre 2001 que sur celui du droit d'auteur conformément à l'article L 331-1 du même code et au contrat d'édition de modèles du 30 novembre 2005 et à son avenant du 1er octobre 2007 et précise à cet égard que la bonne foi de la défenderesse, en réalité inexistante au regard du délai de retrait des meubles de son site internet, est indifférente.

Subsidiairement, elle soutient qu'en commercialisant une copie servile des tables CUTE CUT XXL et TARMAC qui sont des modèles qui portent sa signature design, la société V2 crée nécessairement un risque de confusion dans l'esprit du public à son préjudice, la société V2 ayant ainsi essayé de tirer profit sans bourse déliée de sa notoriété et de ses lourds investissements.

Elle expose que les agissements fautifs de la SAS V2 lui ont causé un préjudice résidant d'une part dans la perte de chiffre d'affaires qu'elle a subi et d'autre part dans l'atteinte à son image et à sa marque par une banalisation de ses modèles et une fragilisation de son image de marque à laquelle sont attachées les notions d'originalité et de luxe et le sentiment de nouveauté et d'originalité que leur design suscite chez le consommateur.

En réponse, dans ses dernières écritures notifiées par la voie électronique le 25 avril 2014 auxquelles il sera renvoyé pour un plus ample exposé de ses moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, la SAS V2 demande au tribunal :

- à titre principal, de débouter la société ROCHE BOBOIS INTERNATIONAL de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,
- à titre subsidiaire, de réduire le montant des dommages et intérêts éventuellement prononcés à l'euro symbolique,
- en tout état de cause, de condamner la société ROCHE BOBOIS INTERNATIONAL à lui payer la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Patrick VOISIN.

15

A cet effet, elle explique que la SAS ROCHE BOBOIS INTERNATIONAL ne justifie ni de sa qualité d'auteur du meuble CUTE CUT XXL et ni de l'originalité de ce dernier. Elle souligne le caractère intentionnel du délit de contrefaçon et oppose sa bonne foi tirée de l'arrêt de la production et de l'annulation de la commande avant même la réception de la mise en demeure de la société ROCHE BOBOIS INTERNATIONAL.

Elle ajoute au titre de la concurrence déloyale et du parasitisme que la SAS ROCHE BOBOIS INTERNATIONAL ne démontre ni faute ni volonté de créer dans l'esprit du public une confusion préjudiciable qui lui soit imputable, et ce d'autant moins qu'elle n'a jamais fait une quelconque référence à la société ROCHE BOBOIS INTERNATIONAL ni dans ses magasins ni dans sa publicité ou sur son site internet.

Elle expose enfin que le préjudice financier allégué par la SAS ROCHE BOBOIS INTERNATIONAL n'est pas établi puisqu'elle n'a vendu aucun exemplaire des modèles litigieux et que, à le supposer existant, aucun lien de causalité n'est prouvé entre une éventuelle perte de chiffre d'affaires et une faute quelconque de la SAS V2 qui n'a par ailleurs pas profité des efforts de conception et de publicité réalisés par la société ROCHE BOBOIS INTERNATIONAL. Elle précise enfin qu'aucune atteinte à l'image ne peut être invoquée puisqu'aucune commande n'a été passée par d'éventuels clients, lesquels n'ont même pas eu le temps de constater une éventuelle ressemblance entre les modèles commercialisés par la société V2 et ceux de la société ROCHE BOBOIS INTERNATIONAL.

L'ordonnance de clôture était rendue le 20 mai 2014. Les parties ayant régulièrement constitué avocat, le présent jugement, rendu en premier ressort, sera contradictoire en application de l'article 467 du code de procédure civile.

EXPOSE DES MOTIFS

1°) Sur les droits de la SAS ROCHE BOBOIS INTERNATIONAL sur les meubles TARMAC et CUTE CUT XXL

La SAS V2 ne contestant pas la titularité des droits de la SAS ROCHE BOBOIS INTERNATIONAL sur le modèle TARMAC tant au titre des dessins et modèles communautaires protégeables en application du Règlement CE n° 6/2002 du 12 décembre 2001 qu'au titre du droit auteur au sens des articles L 111-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, seule est en débat l'existence d'un droit d'auteur de la SAS ROCHE BOBOIS INTERNATIONAL sur le meuble CUTE CUT XXL qui n'a pas été déposé à titre de modèle français ou communautaire.

Conformément à l'article L 111-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial. Et, en application de l'article L 112-1 du même code, ce droit appartient à l'auteur de toute œuvre de l'esprit,

↳

quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Par ailleurs, en vertu de l'article L 111-2 du code de la propriété intellectuelle, l'œuvre est réputée créée, indépendamment de toute divulgation publique, du seul fait de la réalisation, même inachevée, de la conception de l'auteur.

Ainsi, la protection d'une œuvre de l'esprit est acquise à son auteur sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale en ce sens qu'elle porte l'empreinte de la personnalité de son auteur et n'est pas la banale reprise d'un fonds commun non appropriable. Il appartient à celui que se prévaut d'un droit d'auteur dont l'existence est contestée de définir et d'explicitier les contours de l'originalité qu'il allègue, seul l'auteur, dont le juge ne peut suppléer la carence, étant en mesure d'identifier les éléments traduisant sa personnalité et qui justifient son monopole et le principe de la contradiction posé par l'article 16 du code de procédure civile commandant que le défendeur puisse connaître précisément les caractéristiques qui fondent l'atteinte qui lui est imputée et apporter la preuve qui lui incombe de l'absence d'originalité.

Dans ce cadre, la SAS ROCHE BOBOIS INTERNATIONAL définit l'originalité de la table basse CUTE CUT XXL par le fait qu'elle « repose sur sa forme arrondie et ses deux plateaux surélevés ». Les commentaires de tiers consignés dans le magazine de design IDEAT ou sur le site internet maison.com étant étrangers à la perception qu'a celui qui se prétend auteur d'une œuvre de l'esprit de l'originalité de celle-ci et ne pouvant participer à l'identification des caractéristiques essentielles qui la fondent à ses yeux, le débat est circonscrit à la caractérisation de l'originalité invoquée par l'existence de la forme arrondie et de deux plateaux surélevés.

Or, la combinaison d'une forme arrondie et de la surélévation des plateaux d'une table basse ne présente aucune originalité, une telle présentation étant en elle-même courante et pour partie commandée par sa fonction et la seule conception par un designer n'impliquant à elle seule l'originalité. Aussi, au regard de la description lacunaire livrée par la SAS ROCHE BOBOIS INTERNATIONAL, la table basse CUTE CUT XXL ne présente pas d'originalité et ne constitue pas une œuvre de l'esprit protégeable par le droit d'auteur, l'insuffisance de la description des éléments caractéristiques de l'originalité alléguée constituant en outre une violation du principe de la contradiction.

En conséquence, la SAS ROCHE BOBOIS INTERNATIONAL n'a aucun droit de propriété intellectuelle sur la table basse CUTE CUT XXL et n'a pas qualité pour agir en contrefaçon au sens des articles 31 et 32 du code de procédure civile et L 331-1 du code de la propriété intellectuelle. Sa demande à ce titre sera déclarée irrecevable conformément à l'article 122 du code de procédure civile.

2°) Sur l'action en contrefaçon

a) Sur la contrefaçon des droits d'auteur sur la table basse TARMAC

Conformément à l'article L 122-4 du code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le

consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite.

La titularité du droit d'auteur de la SAS ROCHE BOBOIS INTERNATIONAL, qui bénéficie d'une cession du droit exclusif de fabriquer, distribuer et commercialiser la table basse TARMAC et d'une autorisation expresse d'agir en contrefaçon en vertu d'un contrat d'édition de modèles du 30 novembre 2005, sur ce meuble étant acquise, celle-ci a qualité et intérêt pour agir en contrefaçon à ce titre.

Aux termes du procès-verbal de constat d'huissier du 8 octobre 2012, la SAS V2, qui l'a d'ailleurs reconnu dans son courrier en réponse du 7 novembre 2012, a proposé le 8 octobre 2012 à destination de la FRANCE sur le site internet www.achatdesign.com dont elle est éditrice et titulaire du nom de domaine, dans la rubrique « table basse design » du catalogue en ligne, une table basse SOIKA à 699 euros et une table basse WIN à 499 euros, les deux photographies des meubles portant le bandeau « NEW ».

La table basse WIN blanche présente, comme la table basse TARMAC blanche, une forme en Y dont la barre supérieure droite est plus courte que la gauche, chaque branche présentant une face triangulaire. La première est en fibre de verre tandis que la seconde est en résine de polyester avec finition laquée. Toutefois, cette différence n'affecte pas leur aspect visuel qui est identique. En outre, si les tailles de ces tables sont différentes, le meuble WIN 145x84x30 cm, étant plus petit que le meuble TARMAC 180x91x27 cm, leurs proportions apparaissent très voisines. Dans le cadre de l'impression d'ensemble qui se dégage de la comparaison des produits litigieux, les différences, que n'a pas daigné relever la SAS V2, sont insignifiantes pour un consommateur moyen de meubles de design.

Les photographies produites révèlent ainsi une identité visuelle quasi parfaite entre les deux meubles : la table basse WIN, qui reprend les caractéristiques essentielles de l'œuvre TARMAC que sont sa forme et ses proportions, ne constitue pas une création autonome et est la reproduction au sens de l'article L 122-4 du code de la propriété intellectuelle de la table basse TARMAC, ce qu'avait d'ailleurs reconnu la SAS V2 au sens de l'article 1355 du code civil dans son courriel à son fournisseur du 26 juillet 2012 dont l'objet est « COPY » et dont le contenu fait référence à une copie d'une table commercialisée par la SAS ROCHE BOBOIS INTERNATIONAL et au risque élevé de la vente de cette dernière en FRANCE. En outre, dans son courrier du 2 novembre 2012, la SAS V2 précisait à la demanderesse que son fournisseur chinois lui avait proposé une table basse « nommée TARMAC », l'identité de la désignation confortant la grande similitude de l'apparence.

Bien qu'elle justifie avoir adressé à son fournisseur un courriel du 26 juillet 2012 portant annulation de sa commande du 25 avril 2012, la reproduction de l'œuvre TARMAC était encore visible sur son site internet marchand le 8 octobre 2012. Cette dernière a ainsi été reproduite et offerte à la vente au moins pendant près de 3 mois sans que les « raisons techniques » alléguées mais non prouvées pour procéder au retrait ne puissent justifier un tel délai peu compatible avec la bonne foi vainement invoquée par la SAS V2, la constitution de la

contrefaçon étant sur un plan civil indifférente à la bonne ou mauvaise foi du contrefacteur faute de prévision légale en ce sens.

Dès lors, en reproduisant et en offrant à la vente l'œuvre TARMAC sans le consentement de la SAS ROCHE BOBOIS INTERNATIONAL, la SAS V2 a commis un acte de contrefaçon de ses droits d'auteur.

b) Sur la contrefaçon du modèle communautaire TARMAC

En vertu de l'article 19 du Règlement CE n° 6/2002 du 12 décembre 2001, le dessin ou modèle communautaire enregistré confère à son titulaire le droit exclusif de l'utiliser et d'interdire à tout tiers de l'utiliser sans son consentement. Par utilisation au sens de la présente disposition, on entend en particulier la fabrication, l'offre, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation ou l'utilisation d'un produit dans lequel le dessin ou modèle est incorporé ou auquel celui-ci est appliqué, ou le stockage du produit à ces mêmes fins.

Conformément aux articles L 515-1 et L 522-1 du code de la propriété intellectuelle, toute atteinte aux droits définis par l'article 19 du Règlement (CE) n° 6/2002 du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur, les dispositions des articles L 521-1 à 19 du même code régissant le contentieux des dessins ou modèles nationaux étant applicables au contentieux des dessins ou modèles communautaires.

Ainsi, en application de l'article L 521-2 du code de la propriété intellectuelle, l'action civile en contrefaçon est exercée par le propriétaire du dessin ou modèle.

La titularité du droit de la SAS ROCHE BOBOIS INTERNATIONAL sur le modèle communautaire de table basse TARMAC déposé le 26 février 2009 auprès de l'OHMI sous les numéros 001094601-0004 et 001094601-0005 étant acquise, le modèle étant en outre présumé valide au sens de l'article 85 du Règlement CE n° 6/2002 du 12 décembre 2001, celle-ci a qualité et intérêt pour agir en contrefaçon à ce titre.

Par ailleurs, en application de l'article L 513-5 du code de la propriété intellectuelle auquel renvoie l'article L 521-1 du même code, la protection conférée par l'enregistrement d'un dessin ou modèle s'étend à tout dessin ou modèle qui ne produit pas sur l'observateur averti une impression visuelle d'ensemble différente.

Seul le second modèle, de base noire recouverte d'une surface couleur bois clair, présente une forme en Y, le second, de base blanche couverte d'une surface couleur bois clair, ayant une forme en T dont la base oblique le rapproche toutefois visuellement d'un Y. Pour le surplus, la comparaison opérée au titre de l'œuvre TARMAC, tailles et matériaux mis à part faute de précisions à ce titre sur les modèles déposés, entre les photographies produites par la SAS ROCHE BOBOIS INTERNATIONAL et celles prises par l'huissier de justice le 8 octobre 2012 est transposable.

Alors que l'élaboration d'une table basse offre à son concepteur une grande liberté, par-delà les contraintes inhérentes à sa fonction

technique de support, dans le choix des formes, des lignes, des contours et des proportions, le meuble WIN mis en ligne par la SAS V2 sur son site marchand reproduit les caractéristiques protégées essentielles du modèle TARMAC que sont sa forme, ses faces triangulaires, l'asymétrie de ses branches et ses proportions. L'importance des similitudes et l'insignifiance des différences observables par comparaison génèrent dans l'esprit de l'observateur averti des impressions visuelles d'ensemble identiques. Dès lors, le meuble WIN contrefait les modèles communautaires TARMAC déposés le 26 février 2009 auprès de l'OHMI sous les numéros 001094601-0004 et 001094601-0005.

Or, il est acquis que la SAS V2 a offert à la vente au moins pendant près de 3 mois la table basse WIN, peu important à ce titre qu'aucune vente ne soit intervenue en raison de l'annulation auprès de son fournisseur chinois de sa commande du 25 avril 2012 dès le 26 juillet 2012. Aussi, la constitution de la contrefaçon étant sur un plan civil indifférente à la bonne ou mauvaise foi du contrefacteur, la SAS V2 a commis des actes de contrefaçon engageant sa responsabilité civile à l'égard de la SAS ROCHE BOBOIS INTERNATIONAL.

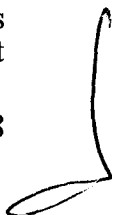
c) Sur le préjudice causé à la SAS ROCHE BOBOIS INTERNATIONAL par les actes de contrefaçon de ses droits d'auteur et de ses droits sur ses modèles communautaires

En application des articles L 331-1-3 et L 521-7 du code de la propriété intellectuelle, pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération distinctement :

1° Les conséquences économiques négatives de l'atteinte aux droits, dont le manque à gagner et la perte subis par la partie lésée ;
2° Le préjudice moral causé à cette dernière ;
3° Et les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits, y compris les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels que celui-ci a retirés de l'atteinte aux droits.
Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire. Cette somme est supérieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si l'auteur de l'atteinte avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte. Cette somme n'est pas exclusive de l'indemnisation du préjudice moral causé à la partie lésée.

Les actes contrefaisants imputables à la SAS V2 portent sur la table basse TARMAC protégée par le droit d'auteur et par le droit des modèles. Pour autant, le cumul des fondements permettant d'asseoir la protection des droits n'a pas pour effet de fonder l'indemnisation cumulative de préjudices non distincts, les critères d'indemnisation étant en outre, comme les conséquences dommageables des atteintes, identiques.

Aucune vente n'a été réalisée par la SAS V2 qui justifie avoir adressé à son fournisseur un courriel du 26 juillet 2012 portant annulation de sa commande du 25 avril 2012, les impressions d'écran réalisées par l'huissier le 8 octobre 2012 révélant à ce titre que le meuble WIN était fabriqué à la commande et livré dans un délai de 12 à 14 semaines. Dès lors, la SAS ROCHE BOBOIS INTERNATIONAL, qui ne fournit



aucun élément sur la marge dont elle prétend avoir été privée, ne justifie ni manque à gagner ni perte subie, la SAS V2 n'ayant pour sa part tiré aucun bénéfice financier de la contrefaçon.

En revanche, alors que le modèle TARMAC se caractérise par une originalité marquée qui en fait un produit haut de gamme, son offre en vente sur un site internet multimarques largement fréquenté l'a nécessairement banalisé et a ainsi porté atteinte à l'image de la SAS ROCHE BOBOIS INTERNATIONAL, l'ampleur de cette dernière étant néanmoins tempérée par la courte durée de la reproduction et de l'offre en vente en ligne.

En conséquence, ce préjudice sera intégralement réparé par l'allocation d'une somme de 5 000 euros que la SAS V2 sera condamnée à lui payer.

3°) Sur la concurrence déloyale et le parasitisme

En vertu des dispositions des articles 1382 et 1383 du code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer, chacun étant responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

La concurrence déloyale doit être appréciée au regard du principe de la liberté du commerce qui implique qu'un signe qui ne fait pas l'objet de droits de propriété intellectuelle puisse être librement reproduit sous certaines conditions tenant à l'absence de faute par la création d'un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit, circonstance attentatoire à l'exercice paisible et loyal du commerce.

L'appréciation de la faute au regard du risque de confusion doit résulter d'une approche concrète et circonstanciée des faits de la cause prenant en compte notamment le caractère plus ou moins servile, systématique ou répétitif de la reproduction ou de l'imitation, l'ancienneté d'usage, l'originalité et la notoriété de la prestation copiée.

Le parasitisme, qui s'apprécie dans le même cadre que la concurrence déloyale dont il est une déclinaison, consiste dans le fait pour un concurrent de profiter volontairement et déloyalement des investissements d'un autre concurrent sans bourse délier.

Acteurs économiques intervenant sur le même marché français de vente meubles de design, les parties sont en situation de concurrence.

La demande en concurrence déloyale étant présentée à titre subsidiaire par la SAS ROCHE BOBOIS INTERNATIONAL et reposant sur des faits identiques à ceux soutenant la demande principale en contrefaçon, elle n'a pas à être examinée concernant le modèle TARMAC.

Si le meuble CUTE CUT XXL n'est pas protégeable par le droit d'auteur en raison de l'insuffisance de la description de son originalité par la SAS ROCHE BOBOIS INTERNATIONAL, il ne présente pas moins une forme et des proportions spécifiques permettant son identification immédiate par le consommateur et dont la qualité ainsi que l'effort créatif qu'il recèle, qui découle de sa conception par un

designer, ont été reconnus par la presse spécialisée ainsi que le révèlent les commentaires publiés dans le magazine de design IDEAT ou sur le site internet maison.com produits par la demanderesse. Il n'est pas un bien banal assimilable à un produit de consommation courante et est le fruit d'un investissement non contesté.

Or, ainsi que l'établissent les photographies réalisées par l'huissier, le meuble SOIKA offert à la vente dans les mêmes conditions et pendant la même durée que le meuble WIN est strictement identique au meuble CUTE CUT XXL. Et, il est acquis que le délai mis par la SAS V2 pour retirer ce dernier de son site internet n'est pas justifié.

Dès lors, en offrant à la vente le meuble SOIKA qu'elle savait être une copie du meuble CUTE CUT XXL depuis le 26 juillet 2012, peu important à cet égard l'absence de vente effective ou possible puisque les consommateurs qui consultaient le site ignoraient l'annulation de la commande auprès du fournisseur, a profité de l'image attachée au produit et des investissements non contestés de la SAS ROCHE BOBOIS INTERNATIONAL pour le concevoir et le promouvoir sans bourse délier.

Ce faisant, la SAS V2 a directement causé un préjudice à la SAS ROCHE BOBOIS INTERNATIONAL qui sera intégralement réparé par l'allocation de somme de 5.000 euros.

4°) Sur les demandes accessoires

Succombant au litige, la SAS V2, dont la demande au titre des frais irrépétibles sera rejetée, sera condamnée à payer à la SAS ROCHE BOBOIS INTERNATIONAL la somme de 5 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'à supporter les entiers dépens de l'instance.

Compatible avec la nature du litige, l'exécution provisoire de la présente décision sera ordonnée conformément à l'article 515 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort et mis à la disposition par le greffe le jour du délibéré,

Déclare irrecevable la demande en contrefaçon présentée par la SAS ROCHE BOBOIS INTERNATIONAL sur le fondement de ses droits d'auteur sur le meuble CUTE CUT XXL;

Condamne la SAS V2 à payer à la SAS ROCHE BOBOIS INTERNATIONAL la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €) en réparation du préjudice causé par ses actes de contrefaçon de ses droits d'auteur et de ses modèles communautaires TARMAC ;

15

Condamne la SAS V2 à payer à la SAS ROCHE BOBOIS INTERNATIONAL la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €) en réparation du préjudice causé par ses actes de concurrence déloyale portant sur le meuble CUTE CÛT XXL ;

Condamne la SAS V2 à payer à la SAS ROCHE BOBOIS INTERNATIONAL la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €) en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Rejette la demande de la SAS V2 au titre des frais irrépétibles ;

Condamne la SAS V2 à supporter les entiers dépens de l'instance ;

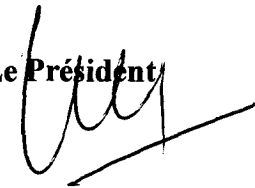
Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision.

Fait et jugé à Paris le 06 Novembre 2014

Le Greffier

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Le Président

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping 'C' shape followed by a horizontal line extending to the right.